

Référence courrier :
CODEP-MRS-2024-055498

Monsieur le directeur
COMURHEX Usine de Malvési BP 222
11102 NARBONNE Cedex

Marseille, le 25 octobre 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 10 octobre 2024 sur le thème « Inspection générale » à ECRIN (INB 175)

N° dossier: Inspection n° INSSN-MRS-2024-0690

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [3] Décision n° CODEP-CLG-2017-008263 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 2 mars 2017 fixant les prescriptions relatives aux modalités de consommation d'eau, de transfert et de rejet dans l'environnement des effluents de l'installation nucléaire de base n° 175, dénommée ECRIN, exploitée par AREVA NC sur le site de Malvési dans la commune de Narbonne (département de l'Aude)

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 10 octobre 2024 dans ECRIN (INB 175) sur le thème « Inspection générale ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation ECRIN (INB 175) du 10 octobre 2024 portait sur le thème « Inspection générale » et a été réalisée de manière inopinée.

Les inspecteurs ont examiné par sondage le traitement des écarts, des contrôles et essais périodiques ainsi que des actions de surveillance des intervenants extérieurs. Ils se sont également intéressés au



suivi de la nappe perchée et au retour d'expérience à chaud de l'exercice PUI réalisé le jour de l'inspection.

Ils ont effectué une visite de l'installation.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que, malgré des enjeux limités et des activités réalisées avec sérieux, des efforts importants doivent être mis en œuvre dans l'appropriation des exigences réglementaires spécifiques aux INB, notamment pour améliorer la traçabilité, la formalisation ou la réalisation du contrôle technique des activités réalisées, ainsi que la gestion des écarts.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Mise en œuvre d'un référentiel non approuvé

L'équipe d'inspection s'est intéressée au référentiel applicable sur l'installation, et notamment aux règles générales d'exploitation (RGE). Il est apparu que les RGE avaient été approuvées, pour certaines dès février 2024, dans le système documentaire, et cela avant l'autorisation formelle de l'ASN, signée le 18 juin.

Si les enjeux sur les modifications apportées aux RGE semblent limités, la mise en œuvre de documents du référentiel non autorisés par l'ASN n'est pas acceptable.

Demande II.1. : Mettre en œuvre des dispositions organisationnelles efficaces pour la gestion des documents du référentiel de l'installation, en version projet ou approuvée. Vous préciserez les dispositions retenues.

Vérification de la stabilité des digues

L'équipe d'inspection a vérifié les dispositions mises en œuvre pour le suivi de la stabilité des digues, et notamment les relevés du dispositif inclinométrique. Le cahier des charges du contrat avec l'intervenant extérieur en charge de ces relevés fait notamment mention aux RGE de l'installation mais n'indique pas clairement quel inclinomètre est classé « élément important pour la protection » (EIP) ou que les relevés participent à une « activité importante pour la protection ». Pour rappel, EIP et AIP sont définis à l'article 1.3 de l'arrêté [2]. De plus, aucune mention aux dispositions réglementaires sur les exigences de contrôle technique, requis par l'article 2.5.3 de l'arrêté [2], n'est formalisée dans ce cahier des charges. Enfin, d'après les échanges lors de l'inspection, aucun contrôle technique ne semble réalisé ou formalisé sur ces activités.

Demande II.2. : Prendre les dispositions adaptées permettant aux intervenants extérieurs concernés par des AIP d'appliquer les dispositions de l'arrêté [2], notamment pour



la réalisation du contrôle technique requis. Vous préciserez les dispositions retenues et les justificatifs de mise en œuvre.

Demande II.3. : Transmettre le mode opératoire des activités de relevage du dispositif inclinométrique.

Traitement des écarts

Le traitement des écarts relevés sur le périmètre de l'INB a fait l'objet de vérifications.

Concernant la détection d'effets de ravinement au niveau d'un poteau incendie, la formalisation présente des incohérences, notamment sur la date de l'écart, le 15 septembre 2023, et le lien avec la pluie indiquée postérieure à l'écart, le 16 septembre. De plus, cet écart a été ouvert le 29 novembre dans la base de données, ce qui est trop tardif au regard des exigences du chapitre VI de l'arrêté [2].

Demande II.4. : Indiquer les dispositions retenues pour améliorer le délai de traitement des écarts détectés sur le périmètre de l'INB.

Demande II.5. : Transmettre la fiche d'écart révisée pour corriger les incohérences détectées lors de l'inspection.

De plus, il a été constaté que le suivi des écarts était perfectible, tant sur la disponibilité d'une liste, que sur la définition de ces écarts ou sur leur traitement.

Pour rappel, le II. de l'article 2.6.3 de l'arrêté [2] dispose « *L'exploitant tient à jour la liste des écarts et l'état d'avancement de leur traitement.* »

Demande II.6. : Indiquer les dispositions retenues pour l'amélioration du suivi de la liste des écarts, de leur définition et de leur traitement. Vous présenterez également les critères de classements d'importance et ceux caractérisant un événement significatif.

Enfin, les inspecteurs se sont intéressés à un écart sur la surveillance environnementale au regard des exigences du chapitre 7 des règles générales d'exploitation de l'INB. Il est nécessaire de se positionner également sur les dispositions de la décision [3].

Demande II.7. : Transmettre la fiche d'écart concernée, présentant une analyse formalisée des écarts relevés, une analyse des causes et un plan d'action permettant de remédier à ces écarts.

Exercice PUI

Le matin de l'inspection inopinée, un exercice de mise en œuvre du plan d'urgence interne (PUI) a été organisé avec les services de secours départementaux du SDIS. Le scénario simulait notamment un incendie de la couverture, sur une surface de 30m² à cause d'un incendie de camion, avec des victimes.



Demande II.8. : Transmettre le compte rendu approuvé de l'exercice PUI organisé le 10 octobre 2024.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par

Pierre JUAN



Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASN en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou [Contact.DPO@asn.fr](mailto>Contact.DPO@asn.fr)